



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

**Australie, Brésil, Honduras, Israël, Mexique, Singapour et Suisse : projet
de résolution révisé**

Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui a institué la Conférence des États parties à la Convention pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant aussi sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée « Mécanisme d'examen », dans laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et a demandé au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation des termes de référence, ainsi que des difficultés rencontrées pendant les examens de pays, à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations,

Consciente du fait que la poursuite du processus d'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application avant la fin du deuxième cycle d'examen, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre du premier cycle d'examen, pourrait grandement aider à obtenir des résultats utiles et que ce processus devrait être lancé sans préjudice d'une éventuelle poursuite de ces travaux à l'issue du deuxième cycle d'examen, conformément à la décision 5/1 du 29 novembre 2013,

Ayant à l'esprit les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, et plus particulièrement les principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme d'examen, ainsi que les fonctions du Groupe d'examen de l'application telles qu'elles sont établies à la section II et au paragraphe 44 des termes de référence, respectivement,

Rappelant ses résolutions 4/1, 4/5 et 4/6 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a donné des indications supplémentaires sur le Mécanisme d'examen de l'application et sur les travaux du Groupe d'examen de l'application, sa décision 5/1 sur les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



préparatifs de l'évaluation de la performance du Mécanisme, et sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, par laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme,

Consciente que l'un des objectifs du Mécanisme d'examen de l'application est de promouvoir et de faciliter la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption, notamment dans le domaine du recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention,

Se félicitant de la première réunion des présidents, des organes directeurs et des secrétariats des instruments et mécanismes internationaux visant à prévenir et combattre la corruption organisée en l'honneur du quinzième anniversaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida), tenue à Mexico le 14 mai 2019, et se félicitant également à cet égard du débat de haut niveau mené par le Président de l'Assemblée générale le 23 mai 2018 pour recenser les nouvelles tendances et promouvoir l'application efficace de la Convention,

Notant avec satisfaction l'engagement constant des États parties à la Convention en faveur du processus d'examen de pays, qui a permis à ce jour de réaliser 169 examens au titre du premier cycle d'examen et 29 au titre du deuxième cycle, et prenant note des informations rassemblées jusqu'à présent dans le cadre de l'examen de l'application des chapitres II (Mesures préventives), III (Incrimination, détection et répression), IV (Coopération internationale) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention lors des 237 visites de pays et réunions conjointes organisées pendant les deux cycles, ainsi que de la formation dispensée aux points de contact et experts gouvernementaux de 177 États pour l'examen de l'application de la Convention,

Prenant note avec inquiétude des retards importants pris dans l'achèvement des premier et deuxième cycles d'examen et de l'importance du retard qu'accuse le deuxième cycle par rapport au calendrier fixé dans la résolution 6/1,

Reconnaissant les efforts déployés et la pratique suivie par les États parties pour renforcer leur coopération avec les acteurs concernés, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans le cadre de l'examen de l'application et des visites de pays, tout en notant que chaque État partie a le droit souverain de décider de la manière dont ces acteurs participent au processus d'examen, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,

Félicitant le secrétariat et le Groupe d'examen de l'application des efforts qu'il a consenti ces 10 dernières années et de fonder ses travaux sur la base de lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris la présentation des résultats à la Conférence, conformément au paragraphe 3 g) des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application,

Prenant acte des résultats obtenus par le Groupe d'examen de l'application qui a recensé les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, diffusé les bonnes pratiques et déployé des efforts pour éliminer les difficultés et apporter un appui technique, si nécessaire,

Se souvenant de Dimitri Vlassis, ancien Secrétaire de la Conférence et Chef du Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de son esprit visionnaire lors de l'élaboration de la Convention et de la conception de ses mécanismes ainsi que de la détermination indéfectible dont il a fait preuve dans la gestion des activités courantes, permettant à la Convention d'atteindre l'universalité,

1. *Commémore* le dixième anniversaire de la création du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et félicite les États parties, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fait office de secrétariat, et le Groupe d'examen de l'application pour les efforts qu'ils entreprennent et les progrès accomplis à ce jour pour mener à bien les examens

prévus dans le cadre des premier et deuxième cycles du Mécanisme, permettant ainsi de mieux comprendre le phénomène de la corruption et les difficultés qu'il pose dans le monde entier ;

2. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays, tout en veillant à ce que les discussions et les processus décisionnels pendant les sessions du Groupe soient efficaces ;

3. *Prend acte* de l'importance et de l'utilité des rapports thématiques sur l'application, des additifs régionaux supplémentaires et des informations actualisées sur les besoins en matière d'assistance technique établis par le secrétariat et soumis au Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à exploiter au mieux ces documents ;

4. *Encourage* les États parties à rendre publics leurs rapports d'examen de pays, conformément aux paragraphes 36, 37, 38 et 39 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'attachement des États parties au processus d'examen de pays, aussi bien en tant qu'État examiné qu'en tant qu'État examinateur, prend acte de la participation des acteurs concernés aux examens de pays, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, et prie instamment les États parties de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux, et d'éviter autant que possible tout retard dans les différentes étapes du processus d'examen ;

6. *Prie* le secrétariat de continuer de fournir au Groupe d'examen de l'application des analyses des délais fixés pour les principales étapes du processus d'examen, y compris des statistiques sur le nombre d'États parties qui ont pris du retard, afin de contribuer à rendre le processus plus efficace ;

7. *Encourage* les États parties à participer plus activement aux réunions du Groupe d'examen de l'application, en envoyant notamment des représentants des autorités compétentes en matière de prévention et de répression de la corruption ;

8. *Demande* aux États parties de continuer à promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, conformément au paragraphe b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de la Convention ;

9. *Se félicite* de la pratique suivie par le secrétariat en ce qui concerne l'organisation et la promotion de réunions trilatérales entre les États parties examinés et les États parties examinateurs en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, et encourage les États parties à recourir à cette pratique utile pour accroître l'efficacité du processus d'examen ;

10. *Approuve* l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention, établi conformément au paragraphe 11 de sa résolution 6/1 et au paragraphe 44 des termes de référence et dont elle a pris note dans sa décision 7/1 du 10 novembre 2017, dans la mesure où il contient des orientations potentiellement utiles aux praticiens, et reconnaît que si ces recommandations et conclusions non contraignantes peuvent contribuer à la cohérence du Mécanisme d'examen de l'application, celles-ci ne doivent en aucun cas être considérées comme la seule option pour appliquer les articles pertinents de la Convention ;

11. *Encourage* les États parties à mettre à jour périodiquement leurs listes d'experts gouvernementaux pour le deuxième cycle d'examen et à nommer des experts pour les stages de formation organisés par le secrétariat de l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux participant au processus d'examen, afin de les familiariser avec la méthodologie utilisée et de les préparer pour prendre part aux examens ;

12. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de continuer de tenir des sessions régulièrement, au moins une fois par an, suivant un ordre du jour provisoire annoté et un programme de travail établis le plus tôt possible afin de permettre aux États parties de déterminer la composition de leurs délégations et de se préparer pour tenir des discussions ciblées et efficaces sur les principaux thèmes examinés à la session, et, tout en tenant compte des orientations données par la Conférence, être en mesure d'ajuster les thèmes de discussion, l'objectif étant de tirer au mieux parti des débats et des résultats, dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Encourage* les États parties, avec l'aide du secrétariat, à partager volontairement leurs vues au Groupe d'examen de l'application, sans préjudice des mandats actuels du Groupe et des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, sur les suites possibles à donner à la première phase d'examen, et prie le Groupe de soumettre son rapport à la Conférence à sa dixième session ;

14. *Demande en outre* au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence et à la décision 5/1, et, à cet égard, de continuer à rendre compte à la Conférence des États parties des progrès accomplis, en gardant à l'esprit la demande faite au paragraphe 5 de la résolution 3/1 concernant l'évaluation des termes de référence à la fin de chaque cycle d'examen ;

15. *Encourage* le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales pertinentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, conformément à ses résolutions 6/1 du 6 novembre 2015 et 7/4 du 10 novembre 2017, et le prie de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des progrès accomplis à cet égard ;

16. *Encourage* les États parties qui sont membres de divers mécanismes d'examen multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption d'appuyer, au sein de leurs organisations respectives et au sein des organes directeurs de ces dernières, une coopération et une coordination efficaces et effectives entre les secrétariats de ces mécanismes d'examen et le secrétariat de la Conférence, tout en respectant les mandats de tous les mécanismes d'examen ;

17. *Invite* les États parties et le secrétariat à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications afin d'appuyer l'application de la Convention par les États parties et de faciliter les examens de pays, conformément à la résolution 6/7 du 6 novembre 2015 ;

18. *Encourage* le Groupe d'examen de l'application à continuer d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales et en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application, conformément à la résolution 4/6, des séances d'information sur les résultats obtenus dans le cadre du processus d'examen ;

19. *Prie* le secrétariat de lui présenter, à sa neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.